

**Centre Communal d'Action Sociale - Divers travaux
dans les logements-foyers - Garantie de la Ville de Besançon
pour le remboursement d'un emprunt de 1 800 000 F contracté auprès
de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans sa séance du 28 septembre 1995, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé du recours à l'emprunt pour le financement de divers investissements réalisés ou en cours de réalisation, dans ses logements-foyers, emprunt contracté aux conditions suivantes :

- organisme : Caisse d'Epargne de Franche-Comté
- montant : 1 800 000 F
- durée : 15 ans
- taux fixe : 7,40 %
- annuités constantes.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie pour cet emprunt et en conséquence à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement d'un emprunt de 1 800 000 F destiné à financer divers travaux dans ses logements-foyers,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 1 800 000 F que cet établissement se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté, pour financer divers travaux dans les logements foyers.

Le taux d'intérêt appliqué sera de 7,40 %. Les annuités seront constantes.

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.